
Nombre de membres en

Séance du 26 octobre 2023

exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 6

Sont présents: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO, Emmanuel DUPAS, Christian MICHEL, Véronique NICOLLET

Votants: 8

Représentés: Sandra BIANCARELLI par Véronique NICOLLET, Patrick CLAUDE par Dominique PIGANEAU

Excusés: Michel HERNANDEZ, Marie MUNUERA

Secrétaire de séance: Emmanuel DUPAS

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire **ouvre la séance à 17h30.**

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Emmanuel DUPAS est nommé par le Conseil secrétaire de séance.

Ne soulevant aucune observation particulière, le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu de délégation

Monsieur le maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il n'a pas eu l'occasion de prendre les décisions de non-préemption concernées par le Droit de Préemption Urbain, instauré le 20 mai 2006 (dans le cadre de la délégation accordée au maire par délibération n° 2020_021).

Objet: Création poste d'adjoint technique : modification de la délibération n° D_2016_037 du 03/06/2016 - D_2023_049

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D_2016_037 du 03/06/2016 relative à la création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet.

Il convient de compléter cette délibération en précisant que le poste pourra être pourvu soit par le recrutement d'un fonctionnaire, soit par le recrutement d'un contractuel au grade d'adjoint technique sur cet emploi permanent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de modifier la délibération n° D_2016_037 du 03/06/2016,
- **PRECISE** que le poste d'agent d'entretien pourra être pourvu soit par le recrutement d'un fonctionnaire, soit par le recrutement d'un contractuel au grade d'adjoint technique sur cet emploi permanent,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour la mise en oeuvre de cette décision.

Objet: Lancement procédure remembrement parcelles D160/D161/D162/D163/D164/D165 - D 2023_050

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal l'acquisition par la commune en 2022 de six parcelles situées en zone U2 au Chemin du Clos (les unes à côté des autres) et cadastrées comme suit :

D0160	950 m ²
D0161	786 m ²
D0162	354 m ²
D0163	128 m ²
D0164	515 m ²
D0165	1094 m ²
TOTAL	3827 m²

Afin de ne constituer qu'une seule unité foncière, Monsieur le maire propose à l'assemblée de solliciter l'intervention d'un géomètre afin d'effectuer un bornage en ce sens et de faire modifier le cadastre par la suite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la constitution d'une seule unité foncière des parcelles précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à consulter plusieurs géomètres, en vue d'effectuer un bornage et de faire modifier le cadastre,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Objet: Désignation du référent déontologue des élus - D 2023_051

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

Désignation

Monsieur le maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- Exercer de mandat local,
- Être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,
- Se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Monsieur le maire propose de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord, monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des article 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire/président ou celle de la collectivité/établissement public, le référent déontologue en informe le maire/président et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Mallefougasse-Augès

Le référent déontologue pourra être saisi par mail pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation

Monsieur le maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

Entretiens

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Où l'exposé de Monsieur le maire ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** les modalités de procédure proposées par l'autorité territoriale,
- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet, et **Monsieur Guy PAGLIANO**, ancien DGS,
- **PRECISE** les adresses électroniques permettant de saisir le ou les référents :
philippe.demeester@outlook.fr
guy.pagliano@outlook.fr
- **ADOPTÉ** la charte de l'élu telle qu'annexée à la présente,
- **FIXE** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- **FIXE** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Objet: Délibération portant désignation d'un coordonnateur communal - enquête annuelle recensement 2024 - D_2023_052

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal du recensement de la population, qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Madame Cathy VINCENT, secrétaire de mairie, est candidate pour cette fonction qu'elle exercera pendant son temps de travail. Il est précisé que si Madame VINCENT doit exercer cette mission en dehors de ses heures de travail, le paiement ou la récupération des heures supplémentaires sera possible.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 22/06/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** Madame VINCENT Cathy, secrétaire de mairie, fin d'assurer les fonctions de coordonnateur communal pendant la période de recensement, du 18 janvier au 17 février 2024

- **PRECISE** que si Madame VINCENT doit exercer cette mission en dehors de ses heures de travail, le paiement ou la récupération des heures supplémentaires sera possible.

Objet: Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) - D_2023_053

Monsieur le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité,

- **PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

Objet: Décision modificative budget principal - D_2023_054

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de décisions modificatives qui doivent être prises, afin de procéder aux réajustements des comptes suivants sur le budget ville :

- * article 6558 (autres contributions obligatoires) : + 4 240.77 €
- * article 615231 (entretien réparation voirie) : - 4 240.77 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCÉPTE** la décision modificative suivante :

- * article 6558 (autres contributions obligatoires) : + 4 240.77 €
- * article 615231 (entretien réparation voirie) : - 4 240.77 €

La séance est levée à 18h30.

Fait à Mallefougasse-Augès, le 30 octobre 2023.

Le maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le secrétaire de séance,

Emmanuel DUPAS

Procès-verbal approuvé.....

à l'unanimité

le

26/11/2023